

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660**



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
20/01/2023

Date d'affichage
31/ 01 /2023

Objet de la délibération
<b>Forêt – Convention d'exploitation Groupée de bois entre ONF / commune de Saône</b>

**Séance du 26 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylia CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARECHAL,  
Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,  
Claude GAULARD donnant pouvoir à Margaux PRAOM,

Absents :

Franck NICOLAS,  
Jean-Baptiste MALIVERNAY,  
Maud WASNER.  
*Christian MOREL absent au moment du vote.*

Lylia CALVAT a été désigné Secrétaire de séance.

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5511-1 relatif aux agences départementales ;

En raison de la situation sanitaire des résineux, atteints par des scolytes du sapin, sur la commune de Saône, l'ONF, gestionnaire des forêts communales soumises au régime forestier, va engager une opération d'exploitation précoce sur les parcelles forestières 4, 5, 6, 7, 8, 30 et 32 pour les peuplements déjà marqués où la pullulation des insectes semble circonscrite. Cela permettra de garantir la sécurité des tiers dans ou en lisière des parcelles désignées par l'ONF.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accorder la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Épicéa), pour un volume prévisionnel annuel de 535 m<sup>3</sup>.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. À cet effet, le maire propose que le conseil municipal l'autorise à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

M. le Maire propose que le conseil municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code forestier relatif aux ventes de lots groupés.

Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Saône la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, une convention d'exploitation groupée de bois doit être signée entre la commune de Saône et l'ONF, afin de confier à l'ONF une mission d'assistance.

Le projet de convention est annexé à la délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité, par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

### DÉCIDE

- D'ACCORDER la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Épicéa), pour un volume prévisionnel annuel de 535 m<sup>3</sup> ;
- DE DESIGNER l'ONF comme mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente ;
- DE CONFIER à l'ONF une mission d'assistance ;
- D'ACCORDER que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer :
  - o tout document présenté par l'ONF pour la mise en œuvre du mandat le concernant ;
  - o la convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF, jointe en annexe, ainsi que toutes pièces y afférentes ;
- D'INSCRIRE sur le budget 2023 les dépenses et recettes de l'opération.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 31 janvier 2023  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à :

- Préfecture
- ONF.



## CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS

### CONCLUE ENTRE :

**L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Pierre-Jean MOREL en sa qualité DT BFC.  
Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET **Commune de SAONE**  
**Collectivité / Personne morale propriétaire** (*barrer mention inutile*), immatriculée sous le numéro SIRET .....  
représentée par Benoit VUILLEMIN en sa qualité de MAIRE.  
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. L'annexe A présente les modalités de mise en œuvre d'une opération de vente groupée.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du ..... prise en application de l'article L214-7.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

#### ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe B.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

### 4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

### 4.2. Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires :

- S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.
- S'ils sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation font l'objet d'une facturation au Propriétaire.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

### 5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

### 5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

### 5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

## ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

### 6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) du coût des prestations de bûcheronnage et de débardage, ainsi que des missions ONF d'organisation, telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.
- b) des factures (ou à défaut des éléments de facturation ou justificatifs) établis par le(s) prestataire(s) pour les prestations de transport et manutention.  
Les coûts unitaires estimés de ces prestations sont fournis en annexe C1.

### 6.2 – Déduction des charges d'exploitation lors des versements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Le montant total des charges pouvant s'avérer supérieur aux recettes attendues, lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, égal à 90% du prix de vente HT de chaque produit.

- Ce montant unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux acheteurs.
- le montant prévisionnel de charges d'exploitation figure sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

### 6.3 – Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits.

Le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

### 6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

## ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

### 7.1. Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Raphael MEGRAT en sa qualité de TFT

### 7.2. Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Benoit VUILLEMIN en sa qualité de maire

## ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Les coordonnées du compte bancaire à créditer sont les suivantes :

.....

## ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le .....

Pour l'ONF,  
**Jean-Luc FELDER**

Pour le Propriétaire,  
**Benoit VUILLEMIN**

...

## ANNEXE A – Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

### A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

#### A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

#### A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

## A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

## A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

### A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

### A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

### A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

### A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation ;

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

### A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

**ANNEXE B - Liste des coupes mises à disposition de l'ONF (art. 3)**

<b>Foret</b>	<b>Parcelles</b>	<b>N° Etat d'assiette</b>	<b>Type de coupe</b>	<b>Principaux produits</b>	<b>Volume prévisionnel</b>
SAONE	4	2023-2689	PAD	Billons et trituration	535 m3a
	5	2023-2690			
	6	2023-2691			
	7	2023-2692			
	8	2023-2693			

## ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au forfait)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	Saone_Parc 4-5-6-7-8
------------------------------------	----------------------

### C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1 ; valeur contractuelle)

#### C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
Façonnage débardage	17.50 €	m3a

#### C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

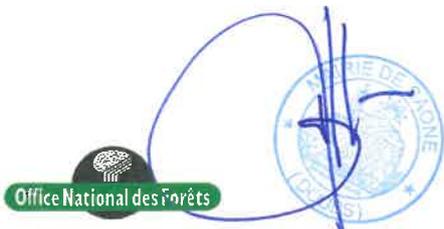
Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation, tels que définis dans la grille C1.2 ci-dessous.

	P.U. en € H.T.	Unité
Chargement Plateau (billons-tritu)	4,0 €	m3a
Transport longue distance >500km (billons-tritu)	30,0 €	m3a
Transport courte distance < 30km (billons-tritu)	4.70€	m3a
Transport courte distance 30 < < 60km (billons-tritu)	5.70€	m3a
Transport courte distance 60 < < 90km (billons-tritu)	7.00€	m3a
Regroupement sur place de dépôt	6,00€	m3

### C2. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

M3 / m3 apparent sur écorce	0.65 m3/m3a
M3/ m3 apparent sous écorce	0.60m3/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour bois scolytés secs :	400 kg/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour trituration verte :	600 kg/m3a
Tonne anhydre / m3 apparent sur écorce	300kg/m3a



Office National des Forêts

Agence de Besançon

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 025-212505325-20230131-20230104-DE

Besler  
Levrault

Ventes de bois façonnés en forêt communale  
avec exploitation groupée :

FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

Forêt communale de :  
Parcelles cadastrales :  
Observations :

saone		2022	LHAMPL	2023	SAONE	4.ar 5.ar 6.ar 7.ar 8.ar_CTRA PB
FB220020341	2022	LHAMPL	2023	SAONE	4.ar 5.ar 6.ar 7.ar 8.ar_CTRA PB	
FB230002120	2023	SAONE				
FB230002000	2023	CONSAMC				27 ar 28 ar CTRA PB EVPS 044073406 YRN

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
produits SECS -dcl	400	m3		
palette 3+ depart foret sur plateau	333	m3a	x 42,00 €	14 000,00 €
palette 2a depart foret sur plateau	200	m3a	x 32,00 €	6 400,00 €
tritu dcl	67	m3a	26,00 €	1 733,33 €
produits verts	-	m3	x =	=
BILLONS	0	m3a	x 50,00 € =	- €
TRITU	0	m3a	x 35,00 €	- €
		m3a	36,00 €	- €
		m3a	x 20,00 €	- €
<b>- Total vente de bois :</b>	<b>400</b>			<b>22 133 €</b>

TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT **22 133,33 €** (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT :

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

**221,33 €** (2)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) :

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
frais de façonnage billons	533	m3a	x 17,50 € =	9 333 €
frais de façonnage trituration	-	m3a	x 17,50 € =	0 €
chargements plateaux	533	m3a	x 4,00 €	2 133 €
Transport OUEST	-	m3a	x 0,0 € =	0 €
			x =	=

TOTAL Charges d'exploitation HT **11 466,67 €** (3)

- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%

**1 146,67 €**

TOTAL Charges d'exploitation TTC

**12 613,33 €** (4)

MONTANT PREVISIONNEL DE L'AIDE A LA MOBILISATION DE BOIS SCOLYTES HORS REGION :

(sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
BO épicéa scolytes	-	m3	x =	0 €
BI épicéa scolytes		m3	x =	=

TOTAL Prévisionnel Aides à la mobilisation **- €** (5)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE

Hors aides :

Avec aides :

Commune assujettie redevable (RSA)  
[ Bilan HT hors aides : (1)-(2)-(3) / Bilan HT avec aides (1)-(2)-(3)+(5) ]

**10 445,33 €**

Commune assujettie non redevable (RFA)  
[ Bilan TTC hors aides : (1)-(2)-(3) / Bilan HT avec aides : (1)-(2)-(4)+(5) ]

**9 298,67 €**

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur :

la moyenne des prix en cours.

Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique, des qualités et quantités finales dénombrées, des conditions de transport et livraison effectives, mais aussi du montant réel des aides à la mobilisation (non publiées à date, et soumises au respect de conditions d'éligibilité). Il peut notamment être négatif.

Le Service Bois ONF

le .....

Document non contractuel

+ Nom Prénom fonction et visa du représentant de la collectivité attestant qu'il a pris connaissance de ce prévisionnel et de l'incertitude le caractérisant.

